

ReSciLac

Revue Pluridisciplinaire
ISSN : 1840-8001

1^{er} semestre 2021
(Juin 2021, vol.2)

Université d'Abomey-Calavi
©LASODYLA-REYO, 2021

Indexation : Worldcat, Stanford Libraries, Penn Libraries, Zeitschriften DatenBank

Preuve de l'indexation

- <http://www.worldcat.org/title/rescilac-revue-des-sciences-du-langage-et-da-la-communication/oclc/957341200>

- <https://searchworks.stanford.edu/view/11844535>

Université d'Abomey-Calavi
Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication
LASODYLA-REYO / UAC – 2021

ReSciLaC N°13
Revue pluridisciplinaire

I^{er} semestre 2021 (juin), vol.I

Directeur de publication

Prof. Akanni Mamoud IGUE (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Rédacteur en Chef

Prof. Aimé Dafon SEGLA (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Comité de rédaction

Dr (MC) Moufoutaou ADJERAN (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Dr (MA) Guillaume CHOGOLOU (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Comité scientifique et de lecture

Prof. Aimé Dafon SEGLA (CNRS, Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Akanni M. IGUE (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Blaise DJIHOUESSI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Céline PEIGNE (INALCO, Paris)

Prof. Christophe H. B. CAPO (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Flavien GBETO (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Pascal O. TOSSOU (Université d'Abomey-Calavi)

Prof. Florentine AGBOTON (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Gratien Gualbert ATINDOGBE (Buea, Cameroun)

Prof. Jean Euloge GBAGUIDI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Julien K. GBAGUIDI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Kofi SAMBIENI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Laré KANTCHOA (Université de Kara, Togo)

Prof. Maxime da CRUZ (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Tchaa PALI (Université de Kara, Togo)

Prof. Romuald TCHIBOZO (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Dr Guillaume CHOGOLOU (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Dr Michael AKINPELU (Université de Regina, Canada)

Dr Etienne K. Iwikotan (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Dr Dame NDAO (Université Cheikh Anta Diop, Sénégal)

Adresse

Laboratoire de Sociolinguistique, Dynamique des Langues et Recherche en Yoruba
(LASODYLA-REYO)

Université d'Abomey-Calavi.

laboratoiresociolinguistique@yahoo.fr

Site : <https://lasodyla.uac.bj>

Consignes aux auteurs

Modalités de soumission

Les articles doivent être envoyés au directeur de publication à l'adresse suivante : laboratoiresociolinguistique@yahoo.fr

Chaque proposition est évaluée par deux instructeurs anonymes dans un délai d'un mois (les propositions sont anonymées pour la relecture). Un article proposé pourra être refusé, accepté sous réserve de modifications, accepté tel quel. Les articles peuvent être rédigés en français, en anglais, en allemand, en espagnol et en yoruba.

Ils doivent comporter un résumé de 20 lignes maximum en français et en anglais, ainsi que 5 mots-clés en français et en anglais. Le nombre de pages ou de caractères d'un article n'est pas limité. En revanche, un minimum de 8 pages est requis.

Présentation des contributions

Mise en page :

Format A4 ; Marges = 2,5 cm (haut, bas, droite, gauche) ; Reliure = 0 cm ; Style normal (pour le corps de texte) : Police Centaur14 points, sans couleurs, sans attributs (gras et italiques sont acceptés pour des mises en relief) ; paragraphe justifié, pas de retrait, pas d'espacement, interligne simple.

Titre de l'article : Police Centaur14 points, sans couleurs, majuscules, gras ; paragraphe centré, pas de retrait, espacement après = 18 points, pas de retrait de première ligne, interligne simple.

Titre 1 : Police Centaur14 points, sans couleurs, gras ; paragraphe gauche, espacement avant = 18 points, espacement après = 12 points, pas de retrait, pas de retrait de première ligne, interligne simple.

Titre 2 : Police Centaur12 points, sans couleurs, gras ; paragraphe gauche, espacement avant = 12 points, espacement après = 6 points, pas de retrait, pas de retrait de première ligne, interligne simple.

Titre 3 : Police Centaur12 points, sans couleurs, italiques ; paragraphe gauche, espacement avant = 12 points, espacement après = 3 points, pas de retrait, interligne simple.

Notes : notes de bas de page, numérotation continue, 1...2...3... ; Police Centaur10 points, sans couleurs, sans attributs (gras et italiques sont acceptés pour des mises en relief) ; paragraphe justifié, pas de retrait, pas d'espacement, pas de retrait de première ligne, interligne simple.

Références bibliographiques : Police Centaur 14 points; paragraphe justifié, pas d'espacement, interligne simple. Retrait d'une tabulation à partir du début de la deuxième ligne de chaque référence.

Exemples :

Blakemore, D. 1992. *Understanding Utterances*. Oxford : Blackwell Publishers.

Braconnier, C. 1993. Quelques aspects du passif mandingue dans saversion d'Odiène. *Linguistique Africaine* 10 : 29-64.

Casali, R. 2008. ATR harmony in African languages. *Language and Linguistics Compass* 2/3 : 496–549.

De Korne, H. 2007. The pedagogical potential of multimedia dictionaries. Lessons from a community dictionary project. The 14th annual stabilizing indigenous language symposium in Michigan on 1-3 June 2007. Consulté le 1er février 2012 sur <http://jan.ucc.nau.edu/~jar/ILR/ILR-11.pdf>.

Présentation

ReSciLaC (Revue des Sciences du Langage et de la Communication) est une revue du Laboratoire de Sociolinguistique, Dynamique des Langues et Recherche en Yoruba (LASODYLA-REYO) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC). ReSciLaC est une revue pluridisciplinaire qui accueille des contributions abordant un grand nombre de champs d'études des sciences humaines et sociales.

ReSciLaC permet de faire la diffusion de travaux de jeunes chercheurs ou de chercheurs confirmés en sociolinguistique, en linguistique, en didactique des langues, en communication, en littérature, en philosophie du langage, en sciences de l'éducation, en sociologie, en histoire des sciences et techniques, en histoire de l'art, etc.

L'objectif de ReSciLaC est d'encourager des discussions scientifiques et théoriques les plus larges possibles portant aussi bien sur les sciences humaines, les sciences sociales que sur l'éthique et la déontologie.

Ethique et authenticité

Pour lutter contre le plagiat, nous utilisons l'application en ligne Grammarly – plagiarism-checker pour vérifier les contenus des articles publiés. Un code QR pour la revue. Ce code QR personnalisé contribue au renforcement de la sécurisation et de l'authentification des articles.

1. LE STATUT DU CONTEXTE DANS LE CONCEPT GOODMANIEN D'EXEMPLIFICATION. REEXAMEN À L'HORIZON DISCURSIF DU TEXTE, Donald Vessah Ngou (Cameroun) 1-22
2. EFFETS DE L'ALPHABÉTISATION SUR LA PROFESSIONNALISATION DES ARTISANS AU BENIN, Vincent Houessou (Bénin) 23-35
3. IMPLEMENTATION OF A LANGUAGE POLICY IN GHANA, ITS CHALLENGES AND THE WAY FORWARD: A CASE STUDY OF SOME BASIC SCHOOLS IN THE BONO REGION OF GHANA, Richard Baffour Okyere, Comas Rai Amenovi & Ebenezer Oteng-Preko (Ghana) 36-48
4. POLITIQUE DES IMPLICATIONS EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION ET D'ÉDUCATION DES ADULTES AU BENIN, Paul AIKPO (Bénin) 49-59
5. EXPLORING THE GRAMMAR OF INTERPERSONAL MEANING IN TWO SELECTED TEXTS FROM OGUNDIMU'S *BEHIND THE MASK: A SYSTEMIC FUNCTIONAL LINGUISTIC PERSPECTIVE*, Yémalo Célestin Amoussou & François Monnou (Bénin) 60-72
6. HISTORY, FICTION AND IDEOLOGY: THE CONSTRUCTION AND THE USE OF KNOWLEDGE IN AYI KWEI ARMAH'S *KMT: IN THE HOUSE OF LIFE*, Kouakou M'bra (Côte d'Ivoire) 73-86
7. „WER HAT GLÜCK, KOMMT AN LAND, WER NICHT, ERTRINKT“. ZUR LITERARISIERUNG DER ILLEGALEN MIGRATION IN DER DEUTSCHEN LITERATUR VON AUTOREN OHNE MIGRATIONSHINTERGRUND. BEISPIELSFALL DES ROMANS *LAMPEDUSA ODER DIE ILLUSION VON GLÜCK* VON HANS-HERBERT HOLZAMER, Hubert Konan Kouadio (Côte d'Ivoire) 87-105
8. IM TEUFELSKREIS DER EHEBEZIEHUNGEN IN *ALTINÉ ... MON UNIQUE PÉCHÉ* VON ANZATA OUATTARA UND IN *WEIBLICHKEIT LEBEN* VON LEILA BUST, Kouadio Denis Souanga (Côte d'Ivoire) 106-122
9. LA PERFORMATIVITÉ DU DISCOURS POLITIQUE, Mensah Kouassi Rufin (Côte D'ivoire) 123-141
10. L'EUTHANASIE ET LA QUESTION DU DROIT A LA MORT, Yaovi Mathieu Accrombessi & Ariane Djossou Segla (Bénin) 142-152
11. TYPOLOGIE ET QUALITÉ PÉDAGOGIQUE DES DISPOSITIFS HYBRIDES DE FORMATION DANS LES UNIVERSITÉS DU BENIN, Florentine Akouété-Hounsinou (Bénin) 153-169

L'EUTHANASIE ET LA QUESTION DU DROIT A LA MORT

Yaovi Mathieu ACCROMBESSI
Doctorant (Université d'Abomey-Calavi)
accromath@yahoo.fr

&

Ariane DJOSSOU SEGLA
Université d'Abomey-Calavi
djossari@gmail.com

Résumé

L'euthanasie, l'acte de tuer intentionnellement un homme agonisant pour réduire sa souffrance, est une pratique ancienne connue de nombreuses cultures. Elle suscite aujourd'hui de nombreux débats et prises de positions sur les droits humains. Pour certains, faciliter la mort d'un humain dans le but de protéger la dignité humaine est un acte qui détruit le dessein de Dieu. Pour d'autres, par contre, l'euthanasie doit être légalisée parce que l'humain mourant perd sa dignité lorsqu'il est laissé dans cette souffrance qui dure. Mais aujourd'hui, l'euthanasie reste une pratique interdite et condamnée, qui ne peut être encouragée car un humain reste un humain en dignité même s'il est rongé par la souffrance et que l'on sa maladie comme étant en phase terminale. Serait ce là un refus du progrès ? Est-il possible d'ériger la mort en droit au même titre que la vie ?

Mots-clés : Droit humain, euthanasie, justiciabilité, mort

Abstract

Euthanasia, the act of intentionally killing a dying man to reduce his suffering, is an ancient practice known to many cultures. It is nowadays the subject of many debates and positions on human rights. For some, facilitating the death of a human to protect human dignity is an act that destroys God's purpose. For others, on the other hand, euthanasia must be legalized because the dying human loses his dignity when he is left in this suffering that lasts. But today, euthanasia remains a forbidden and condemned practice, which cannot be encouraged because a human remains a human being in dignity even if he is consumed by suffering and his illness is terminally ill. Would this be a refusal of progress? Is it possible to establish death in law in the same way as life?

Keywords: Death, Euthanasia, human rights, justiciability

Introduction

Dans les débats actuels sur les droits humains, le choix de l'individu d'arrêter de vivre, la question de l'euthanasie prend de plus en plus place dans les préoccupations humaines. Bien que l'euthanasie désigne le don de la mort par l'abréviation des souffrances d'une personne malade. C'est ce qu'expriment clairement Mveng et Lipawing (1996 : 193)

à travers le passage ci-après : « L'euthanasie est l'acte ou l'omission réalisée par un tiers dont l'intention première est d'aboutir à la mort d'une personne malade pour supprimer ses souffrances. »

A ce titre, l'euthanasie est perçue de façon différente et entraîne des points de vue variés. Pour certains, poser un tel acte, c'est contribuer à la valorisation de l'espèce humaine. Aussi des voix s'élèvent-elles pour exiger que cette pratique soit légalisée : "le droit à la mort" ou "le droit de mourir". Mais pour d'autres, il y a lieu de s'interroger sur la valeur de cette pratique tout en considérant ce qu'est la dignité humaine. Cette situation fonde les interrogations suivantes qui résument bien notre problématique : quels sont les fondements de l'euthanasie, du droit à la mort ? La pratique euthanasique contribue-t-elle à valoriser l'espèce humaine, la dignité humaine et, partant, à la promotion des droits humains ? Cette relativisation de la dignité humaine autorise-t-elle la discrimination basée sur le genre ?

I. De la mort naturelle à l'euthanasie

S'il existe une réalité dont aucun être humain ne doute, c'est la mort, sa propre mort, la fin de son existence. Nul ne conteste donc qu'il faille mourir, c'est un fait certain. En cela, la mort est naturelle, liée à la nature de l'humain. Toutefois des pratiques peuvent l'entraîner, ce qui n'empêche nullement de l'appréhender avant tout comme un phénomène naturel.

I.1 La mort naturelle

La mort, l'arrêt de la vie chez un être vivant ou la fin de l'existence pour l'homme, était perçue comme un fait naturel. En cela son avertissement était donné par des signes naturels ou plus souvent encore par une conviction intime. La mort naturelle est, selon Philippe Ariès, « une mort apprivoisée parce que l'homme en était averti ou la reconnaît de façon spontanée. » Ariès (1997 : 18). Cependant l'attitude de l'homme n'étant pas demeurée statique face à la problématique de la mort celle-ci a pris différents sens au cours de l'évolution de l'humanité. Ainsi, les différentes conceptions de la mort naturelle vont nous intéresser ici.

I.1.1 Conception philosophique de la mort

Les hommes n'ont pas les mêmes conceptions de la mort. Pour les uns, elle est perçue comme le terme ultime de l'existence de l'homme en ce monde, la fin irréversible de la vie. Elle se présente comme une limite absolue dont l'accomplissement implique un point de non-retour. Pour d'autres, elle est traitée d'absurde et de non-sens. Elle est naturelle et ne devrait pas être une source de peur, d'angoisse, de crainte pour l'homme qui doit se familiariser avec elle. D'ailleurs, pour Philippe Ariès, de l'Antiquité au XVII^{ème} siècle, l'homme s'est familiarisé avec la mort. Cela s'explique par son attitude devant la mort qui n'est pas vécue comme un deuil mais plutôt comme un événement attendu par le malade

gisant au lit. Aussi est-elle une cérémonie organisée par le mourant lui-même qui la préside et en connaît le protocole. Le mourant était accompagné par ses enfants, les prêtres, les médecins... De même, les rites de la mort étaient acceptés et accomplis avec simplicité, sans mouvement d'émotion excessif. Cette attitude ancienne de l'homme face à la mort montre qu'elle est familière, atténuée, proche, et indifférente. Aries (1997 : 20-21)

La position des philosophes de cette époque n'est pas contraire à une telle idée. En effet, Platon soutient dans le Phédon que le sage aurait tort de fuir la mort. L'âme du philosophe doit se détacher de son corps pour atteindre la vérité. La philosophie est donc l'apprentissage de la mort. C'est fort de cela que Socrate a accepté de boire la ciguë. Platon (1965 : 84)

Les épicuriens quant à eux considèrent la mort comme une absence de toute donnée de sens. Elle est une perte de sensation. Pour atteindre la vie heureuse, une vie débarrassée de toute angoisse, l'homme doit se familiariser avec l'idée que la mort n'est rien pour lui. Ce rapport de l'homme à la mort lui ôte le désir d'immortalité et lui permet de jouir d'une vie paisible. Pour Epicure (1964 :120-127), « la mort est le fruit de l'imagination humaine qui engendre les craintes les plus poignantes. C'est pourquoi la philosophie en tant que médecine de l'âme doit l'aider à guérir son psychisme malade ».

I.1.2 La conception médicale de la mort

Sur le plan médical, la définition de la mort était simple. Un homme était considéré comme mort lorsque le pouls ne battait plus. Cet arrêt du pouls est synonyme de celui du cœur. Ce silence peut être constaté avec une oreille attentive posée sur la poitrine du mourant. Mais avec les progrès de la médecine, notamment de la technologie médicale, les critères ci-dessus ne permettent plus de rendre compte de la mort d'un homme. En effet, certaines fonctions physiologiques peuvent être assurées et contrôlées par des machines ou des prothèses comme celles du cœur, et des poumons. Dès lors, le silence du cœur ne peut plus être synonyme de la mort. C'est pourquoi une redéfinition de la mort s'est imposée au fur et à mesure que la science médicale progresse. Ainsi D'après la déclaration de Haward de 1968, on peut considérer une personne comme légalement morte lorsqu'elle ne réagit pas face aux stimulations, lorsqu'il y a une absence de mouvements respiratoires pour une période de trois minutes dans le respirateur, lorsqu'il y a une absence de réflexes provoqués, lorsque l'encéphalogramme est plat pour une période de dix minutes ou lorsqu'il y a une absence de changement au cas où les tests précédents seront repris à nouveau dans les 24heures.

En 1972, l'Etat de Michigan adopte une loi qui stipule qu'une personne peut être déclarée morte lorsqu'elle a subi un arrêt irréversible des fonctions cardiaques et respiratoires. Au cas où des mécanismes de soutien artificiels ont été utilisés, la mort peut être déterminée à partir de la perte irréversible des fonctions cérébrales spontanées. Des Aulniers (1986 :205).

On retient donc qu'il y a une mort clinique lorsque le tracé d'encéphalogramme est plat, lorsqu'il y a absence de flux sanguin dans le cerveau ; bref lorsqu'il y a une mort cérébrale. Mais ce critère n'est pas absolu car « un tracé considéré comme plat par tous

pendant au moins 24 heures peut présenter soudain des anomalies, des distorsions qui rendent parfois hasardeux de parler de la mort. » Broussouloux (1983 : 18). C'est autour de ce flou que se pose le problème de la vie et de la mort puisqu'il est parfois difficile avec les progrès médicaux de dire si une personne est morte ou vivante.

1.2 L'euthanasie

Le concept d'euthanasie, est formé de deux éléments tirés du grec, le Préfixe eu, « bien », et le mot thanatos, « mort » ; alors littéralement on a le sens de «bonne mort», c'est-à-dire mort dans de bonnes conditions. L'euthanasie est définie comme « mort heureuse » (Dictionnaire de Trévoux, éd. 1771). Jusqu'à la fin du XIXe siècle, ce mot gardera cet emploi d'adoucissement de la mort. Dans un rapport de synthèse à l'issue de leurs travaux sur des questions éthiques inhérentes à la vie en 2004, les députés français précisaient que « pour constater une euthanasie, il faut que soient réunis les différents éléments suivants :

- un acte, c'est-à-dire une activité, ce qui exclut les situations de non-intervention telle que s'abstenir de commencer un traitement ;
- un caractère délibéré de l'acte. L'intention première du tiers étant de causer la mort de l'intéressé, elle fonde sa responsabilité ;
- une relation directe de cause à effet entre l'acte et la survenue de la mort. L'acte a pour unique objet de causer la mort ; cette dernière survient en conséquence directe de cet acte (injecter une substance létale) et non pas comme conséquence secondaire et ultérieure dudit acte (prescrire un traitement analgésique à hautes doses) ;
- un malade. Le « bénéficiaire » de l'acte doit être malade, sinon c'est un meurtre ;
- un tiers. L'auteur de l'euthanasie peut être toute personne : médecin, soignant, membre de la famille ou proche. (Assemblée Nationale, Respecter la vie, accepter la mort, Rapport 1708, Tome I, Juillet 2004).

La pratique de l'euthanasie, telle que connue aujourd'hui, est vieille de plusieurs siècles. Nous en donnerons un bref aperçu historique pour situer le lecteur dans le temps et dans l'espace.

1.2.1 Aperçu historique

Les recherches effectuées en vue de découvrir les origines de l'euthanasie nous amènent tout d'abord à constater que la pratique a été cautionnée par l'Eglise. En effet au Moyen Age, l'Occident chrétien se préoccupe de la façon de mourir, mais dans la perspective du salut de l'âme ; ce qui est d'ailleurs l'un des plus grands soucis de l'Eglise. C'est ainsi que paraissent des traités du «bien mourir». Les hommes de l'Eglise proposent de se préparer spirituellement au passage vers l'au-delà. La crainte est donc non pas d'entrer en agonie, mais de ne pas avoir la possibilité de vivre cette étape. C'est ainsi que la litanie des Saints porte l'intention suivante : « De la mort subite et imprévue, délivrez-nous, Seigneur ». Desmond Tutu, Prix Nobel de la Paix et ancien archevêque du Cap s'inscrit dans cette logique. En effet, il affirme vouloir mourir sans acharnement thérapeutique.

Je me suis préparé à mourir, et j'ai dit clairement que je ne souhaite pas être maintenu en vie à tout prix. J'espère être traité avec compassion et je souhaite pouvoir choisir la manière dont je quitterai ce monde. Desmond Tutu (2014)

Le concept d'euthanasie est décrit par Thomas More, dans son ouvrage *Utopie*, où il parle de *voluntary death* du moment où il y a des maux incurables avec d'atroces souffrances que rien ne peut suspendre ou adoucir, More (1516 : 91), Comme pour de nombreux autres thèmes de l'ouvrage, il ne semble pas pour autant que More défende cette pratique. Avec Francis Bacon nous aurons une idée plus précise sur l'euthanasie. On le comprend lorsqu'il écrit :

L'office du médecin n'est pas seulement de rétablir la santé, mais aussi d'adoucir les douleurs et souffrances attachées aux maladies ; et cela non pas seulement en tant que cet adoucissement de la douleur, considérée comme un symptôme périlleux, contribue et conduit à la convalescence, mais encore afin de procurer au malade, lorsqu'il n'y a plus d'espérance, une mort douce et paisible ; car ce n'est pas la moindre partie du bonheur que cette euthanasie [...]. Mais de notre temps les médecins [...], s'ils étaient jaloux de ne point manquer à leur devoir, ni par conséquent à l'humanité, et même d'apprendre leur art plus à fond, ils n'épargneraient aucun soin pour aider les agonisants à sortir de ce monde avec plus de douceur et de facilité. Francis Bacon (1951 : 150).

C'est ainsi que le terme d'euthanasie a été vulgarisé jusqu'à ce que certains pays vont opter pour sa légalisation. Mais avant d'aborder la légaliser de l'euthanasie, évoquons d'abord ses causes.

1.2.2 Les fondements de l'euthanasie

Les fondements pathologiques, psychoaffectifs et socio-économiques suscitent souvent chez des patients, leurs proches ou leurs traitants le désir de recourir à l'euthanasie. Pour défendre l'euthanasie, cette mort douce, une pratique aussi ancienne que celle médicale, on invoque les articles 3 et 10 de la Déclaration Universelle sur la bioéthique et les Droits de l'Homme du 19 octobre 2005 où on peut lire : « l'homme a une dignité inviolable et inaliénable. » Par conséquent, il doit en jouir même dans son moment le plus difficile et peineux. Le degré de souffrance qu'endure le patient motive aussi le recours à l'euthanasie. Ce dernier remarqué atteint d'une pathologie atroce et incurable peut bénéficier d'une mort douce à sa demande ou celle confirmée de ses proches ou de la famille. Ainsi l'interprétation sociale d'une maladie peut être à l'origine des demandes d'euthanasie considérée comme une porte de sortie de la maladie. Le but visé serait de fuir la souffrance, la douleur.

L'arrivée en phase terminale par le malade, les énormes dépenses aussi peuvent occasionner une pratique euthanasique. Dans le contexte moderne, caractérisé par l'emprise du système capitaliste sur tous les autres systèmes capitalistes sur tous les autres systèmes économiques, l'intérêt, la productivité, la rentabilité et le coût sont devenus les termes de références de toute entreprise publique ou privée. Or il y a toujours des pauvres incapables de payer certains soins. Et le recours à l'euthanasie peut intervenir. Broussouloux

(1983 :19) écrit à ce sujet : « L'importance du fait économique compte pour beaucoup dans réouverture du débat sur l'euthanasie. »

Par ailleurs sur le plan de l'information, nous citons le manque de confiance aux découvertes de la science dans le domaine de la médecine, suivi d'un sentiment de délaissement et d'inutilité éprouvé par, le patient agonisant qui dans sa phase terminale se demande pourquoi vivre, si la vie est remplie de cupidité et d'abandon de la part des hommes, même des siens. Cette carence de liens sociaux crée une indifférence trop poussée, le repli de l'individu sur lui-même et la perte de toute raison d'exister. Cadart (1988 : 127) voit dans cette atmosphère l'origine sociale du suicide. Pour lui, « de nombreux auteurs pensent qu'hormis les cas d'affection pathologiques, la rupture de relation avec l'entourage est le premier facteur du suicide euthanasique »

Aussi, le manque de compétence de certains médecins traitants dû à un manque de recyclage, fait-il qu'ils abdiquent vite et recourent à la solution qui paraît la plus simple et la plus facile pourtant remplie de responsabilité sur le plan du respect à l'égard de l'homme, c'est-à-dire sa dignité.

Après analyse, le concept d'euthanasie qui traduit en même temps une pratique, apparaît complexe et génère un nombre important de conséquences. D'abord, l'euthanasie remet en cause l'existence d'un créateur, principe de toute chose. Elle se passe des valeurs prônées par les articles 3 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui dans leurs formulations parlent de la dignité humaine et l'intégrité de la personne humaine. L'euthanasie dans ses formes oublie les séquelles de son action sur les proches du patient devenu circonstancielle la victime, elle traumatise, marque le psychisme de la personne humaine.

En somme, le recours à l'euthanasie est motivé par des fondements aussi bien pathologiques, psychoaffectifs que socio-économiques. Le suicide euthanasique s'explique donc, mais se justifie-t-il ?

2. La justiciabilité du droit à la mort en question

Le droit à la mort, dans son acception actuelle désigne toute action dont l'intention est de donner la mort légalement à un malade ou blessé incurable, dans le but d'abrèger ses souffrances. Mais cette question du droit à la mort, qui consiste à abrèger la souffrance d'un patient, est polémique à tel point que son acceptation a été mise en cause ou encore controversée. Aussi convient-il tout d'abord de revenir sur la question du droit à la mort elle-même, pour se demander ce que l'on entend exactement sous ce terme ou ce qui fonde cette aspiration que certains défendent et qui est contestée par d'autres. Il est clair, la notion de dignité de l'homme soulève surtout l'ambiguïté dans le débat sur la question du droit à la mort, puisqu'elle est utilisée aussi bien par les adversaires les plus acharnés de la légalisation du droit à la mort, que par ses partisans, qui en appellent à un droit de mourir "dans la dignité", ce qui ne fera pas l'unanimité : les défenseurs et les adversaires de l'euthanasie croiseront les arguments.

2.I Les défenseurs de l'euthanasie

Le fondement de la question du droit à la mort requiert un certain nombre de consentement, qui semble causer un problème d'ordre éthique et juridique sur le point de sa légalisation qui ne signifie pas un droit de tuer, mais la faculté pour une personne de mourir dans la dignité. De plus, la mort à caractère légal peut être aussi un moyen de respecter la dignité humaine. Cela exige la conception du droit de la mort, tel qu'il s'accorde à la dignité humaine. Ainsi, la problématique du droit à la mort est-elle inhérente à la nature humaine. Mais poser la question en termes de dignité déplace la question sur le terrain de l'éthique, où tout se complique. En effet, dire d'une personne qu'elle a "perdu sa dignité", revient à dire qu'il est possible d'évaluer la dignité d'un homme, que celle-ci est donc variable. On peut en effet avoir une conception subjective de la dignité : celle-ci peut être un rapport de soi à soi, et c'est à chacun de définir alors, pour soi-même, ce qu'il considère comme digne ou indigne de vivre.

La dignité est une valeur inhérente à la personne humaine. Sa vie et tout ce qui y touchent ne peuvent être banalisés ni foulés au pied. Dès son avènement à la vie, l'on ne doit attenter à celle-ci. Il a un droit qui dépasse toute considération : il a droit à la vie et à la sûreté. C'est ce que stipule la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 en son article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Tout cela est bien un idéal. Néanmoins, il arrive dans toute existence humaine la force de la dégradation. La maladie, les accidents et tant de choses naturelles comme produites par l'homme même menacent sa vie. Et l'on en est arrivé à se demander s'il ne serait pas indiqué d'accorder la mort à un individu meurtri par une maladie cruelle et incurable ou une souffrance atroce et insupportable par respect même pour cette vie si chère : d'où la réclamation du droit à la mort.

C'est ainsi que de plus en plus de nombreuses associations comme l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) fondée en 1982 en France revendique un cadre juridique pour la pratique de l'euthanasie. En effet, Cet état de fait semble bien soulever un problème : celui d'une certaine hiérarchisation des droits de l'homme. La liberté comme droit est-elle supérieure au droit à la vie pour qu'on mette fin à la vie au nom de la liberté ? Il semble donc évident que le droit qui paraît émerger au-delà des autres à notre époque est la liberté ? Et au nom de cette liberté on ne saurait coûte que coûte garder malade alors que celle-ci se présente comme dégradation de la dignité humaine. Il y a là le risque de se lancer dans un acharnement thérapeutique sur un malade dont on est sûr qu'il ne pourrait plus guérir et le laisser souffrir atrocement encore des années : Où trouver un vieillard pour qui la vie même est devenue un fardeau à tel point que la mort lui paraît être une délivrance n'est pas une fiction.

En somme, l'euthanasie apparaît chez ses penseurs comme l'expression la plus haute de la conscience, autrement dit elle est une forme de solution rationnelle qui ait jamais existé. C'est pourquoi selon, lorsqu'un médecin arrête une thérapie, l'on se met en accord avec l'intéressé, c'est à dire qu'il laisse faire la nature et ne prodigue au malade que des soins palliatifs dont il prévoit que la mort résultera, en d'autre terme l'euthanasie.

2.2 Les adversaires de l'euthanasie

A ceux qui estiment que l'euthanasie constitue une meilleure forme de solution adéquate pour abréger la souffrance la plus rationalisée, nous devons opposer la valeur ou l'importance de la vie humaine.

L'euthanasie n'est pas en fait un moyen de soulager la souffrance humaine, mais plutôt une infraction, l'un des interdits du droit. L'euthanasie a un caractère suspensif sur la vie humaine. En considérant l'euthanasie comme un suicide particulier, nous pouvons lire son interdiction chez Durkheim. Pour lui,

Il est nécessaire que le suicide soit classé au nombre des actes immoraux ; car il nie, dans son principe essentiel, notre religion de l'humanité. La société est lésée, parce que le sentiment sur lequel reposent aujourd'hui ses maximes morales les plus respectées et qui sert d'unique lien entre ses membres, est offensé, et qu'il s'énerverait si cette offense pouvait se produire. Durkheim (1983 : 383)

Cette pratique n'est donc pas cohérente, compatible avec la nature humaine, mais plutôt une atteinte à la personne humaine, car l'homme n'est pas la cause première de son existence. Nous voyons que l'homme a reçu sa vie de la part de ses parents, qui l'ont reçue des leurs. Au terme de sa vie, l'homme doit se soumettre aux impératifs de l'âge et de la maladie, aux injonctions des médecins et du personnel soignant. En outre, ce sont souvent les médecins qui devraient refuser l'euthanasie en s'appuyant sur le serment d'Hippocrate, le code moral de la médecine.

Ce code déclare que le médecin a l'obligation de sauver des vies humaines et non de les abréger. Jean-Paul II insiste sur le fait que toute forme de manipulation qui prédispose certains à devenir sujet de recherche doit être nécessairement proscrite. Le droit à un traitement est un principe fondamental. Et l'euthanasie n'entre pas dans le plan divin de Dieu car l'homme est le sujet d'une existence divine et non de procréation. A cet effet, il doit être absolument respecté dans toute son intégrité et dignité ; et avoir un droit à la vie et non la mort provoquée par d'autre.

Le droit à la vie est un droit inaliénable. Au Burkina Faso, l'article 362 du code pénal, (Loi 43/96 ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal), édicte, par exemple, que si des violences sont exercées ou des privations « sont pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs sont punis comme coupables d'assassinat », et l'assassinat est puni de la peine de mort. Ainsi, priver quelqu'un de subsistance, d'assistance, de soins, avec une intention de provoquer la mort est un crime puni par la peine de mort. Même en matière de suicide, aider quelqu'un à se suicider est une infraction. Face à cela, le code édicte en l'article 352 que « Est puni d'un emprisonnement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui ou pour le tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Cela donc signifie qu'au Burkina Faso, loin d'aider quelqu'un à mourir, on est plutôt obligé à l'aider à survivre.

Ainsi, la légalisation de l'euthanasie sous prétexte qu'avoir droit à la vie implique nécessairement le droit à la mort ne fait pas l'unanimité. Du coup, l'euthanasie ou droit à la mort apparaît comme un crime à la fois considéré comme homicide et suicide. Si

l'interdiction absolue du meurtre est un principe fondateur, tout geste qui consiste à ôter sciemment la vie à autrui doit rester un crime. Aussi la personne qui force la nature en provoquant délibérément la mort commet un homicide, elle va contre l'ordre social et naturel des choses, elle doit être puni parce qu'elle ne suit pas l'ordre de la nature.

Par ailleurs, c'est une absurdité de penser que l'euthanasie soulage le patient agonissant et ses proches. Ce n'est vraiment pas la meilleure manière où la façon la plus digne de mourir que de faire souffrir d'autres en leur faisant vivre l'événement de la mort. En outre si les défenseurs de l'euthanasie ont pour arguments la liberté de l'homme et son pouvoir absolu sur sa vie, il est nécessaire aussi de savoir que nous existons mais nous ne tenons pas notre être de nous-mêmes, nous l'avons reçu d'un être suprême c'est à dire d'une cause non causée, mais qui cause toute cause selon l'expression d'Aristote et nous pouvons nommer ici : Dieu. D'où le principe moral naturel « Tu ne tueras pas », car décider sa mort ou celle d'autrui est une ingérence sur un domaine qui ne nous appartient pas. Emmanuel Kant ira dans le même sens de la préservation de la vie et du respect qui lui est dû en écrivant : « Agis toujours de telle sorte que tu traites toute l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin et jamais comme un moyen. » Kant (1983 : 149)

La Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée le 11 novembre 1997 s'ouvre sur la référence au concept de personne humaine à l'instar de l'Acte constitutif de l'institution elle-même. Cette déclaration a pour ambition d'énoncer les principes universels de la bioéthique, cette perspective s'affirme notamment par la consécration de la dignité de la personne. Le concept de personne humaine s'annonce ainsi comme porteur de l'intégration de l'individu dans le collectif de l'humanité avec tout ce que cela comporte de droits, mais également d'obligations de respect relatives à ce « patrimoine commun » que la déclaration envisage dans un sens « symbolique ».

La résolution 987/71 du 11 avril 1997 de la commission des droits de l'homme des Nations-Unies relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique évoque la personne humaine à deux reprises. La formulation de ce texte fait une part intéressante au concept d'unité de la personne, ce qui revêt pour cette étude une importance toute particulière et annonciatrice. Ainsi peut-on lire aux points 4 et 5 :

Appelle l'attention des gouvernements tant sur l'importance des recherches sur le génome humain et de leurs applications pour l'amélioration de la santé des individus et de l'humanité toute entière que sur l'exigence de sauvegarde des droits de la personne humaine, y compris de son identité et de son unité ainsi que de sa dignité, et sur la nécessité de protéger la confidentialité des données génétiques de caractère normatif.

Un autre exemple, assez classique, dans le cadre régional cette fois, vient de la déclaration sur la promotion des droits des patients adoptée en 1994 qui affirme se fixer pour objectif la réaffirmation des droits fondamentaux de « l'être humain », notamment la dignité et l'intégrité de la « personne humaine et promouvoir le respect dit patient en tant que personne.» Pimet (1997 : 27).

Par exemple la Charte européenne de l'action humanitaire, signée à Cracovie, le 31 mars 1990 sous l'égide de «Médecins du monde» expose les éléments d'un serment renouvelant la traditionnelle référence à Hippocrate : « Je refuse que la science couvre l'oppression ou la torture physique ou psychique, qu'elle porte atteinte à la dignité de l'homme ; je refuse toute forme de manipulation génétique qui porterait atteinte à la dignité de la personne humaine. »

Conclusion

Notre travail a traité de l'euthanasie et de la question du droit à la mort. Il ressort de cette analyse que le rapport entre l'euthanasie et la mort est un rapport complexe. Alors que certains estiment que l'euthanasie peut être revendiquée au nom d'un droit à la mort, d'autres la considèrent comme une dérive. Il est donc difficile d'invoquer le droit à la mort pour la justifier. Toutefois, il n'est pas exclu que dans les années à venir, la question de l'euthanasie comme droit soit posée au niveau des institutions appropriées de l'Organisation des Nations Unies.

Références bibliographiques

- Ariès, P. 1997, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Age à nos jours*. Paris : seuil.
- Auliners (Des), L. Le mourir contemporain et l'euthanasie. *De l'éthique à la bioéthique repères en soins infirmiers*, Paris Lamarre.
- Bacon, F. 1951. *Du progrès et de la promotion des savoir*, Paris : Gallimard.
- Broussouloux, C. 1983. *De l'acharnement thérapeutique à l'euthanasie*. Paris : Robert Laffont.
- Cadart, B. 1988. *Enfin de vie : répondre aux désirs profonds des personnes*. Paris : Centurion.
- Durkheim, E. 1987. *Le suicide*. Paris : PUF.
- Epicure. 1964, *Lettre à Ménécée*. Paris : PUF.
- Kant, E. 1983. *Fondements de la métaphysique des mœurs*. trad.Victor D. Paris : Delagrave.
- Mveng, E. et Lipawing, B. 1996. *Théologie, libération et cultures africaines*. Yaoundé : Clé.
- More, T. 1516. *Utopie*. Paris : libro.
- Pimet, G. 1997. La promotion des droits des patients en Europe. *LPA* n°61.
- Platon. 1965. *Apologie de Socrate, Criton, Phédon*, Paris : Flammarion.

Autres sources

- La Charte européenne de l'action humanitaire, signée à Cracovie, le 31 mars 1990 sous l'égide de « Médecins du monde ».
- La déclaration sur la promotion des droits des patients adoptée en 1994.
- La Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée le 11 novembre 1997.

La résolution 987/71 du 11 avril 1997 de la commission des droits de l'homme des Nations-Unies relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique.

Rapport N°1708, Assemblée Nationale, Respecter la vie, accepter la mort, Tome I, Juillet 2004.